

## Décret n°2018-899 du 22 octobre 2018 (JORF n°0246 du 24/10/18)

*Dispositions en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020*

Les modifications réglementaires au code de l'environnement qui entreront en vigueur par décret modificatif au 1<sup>er</sup> janvier 2020 précisent entre autres les dispositions qui s'appliqueront aux exploitants qui n'auront pas satisfaits à leurs obligations d'amélioration cartographique aux délais initialement fixés.

Ainsi, le calendrier des échéances pour les exploitants se verra modifié (à paraître dans les prochains jours – modifications applicables à l'arrêté du 15 février 2012, Art. 25) :

- 1<sup>er</sup> janvier **2020**, réseaux sensibles en unités urbaines ;
- 1<sup>er</sup> janvier **2026**, réseaux sensibles et **non sensibles** en unité urbaine et sensibles hors unités urbaines ;
- 1<sup>er</sup> janvier **2032**, tous les réseaux sur tout le territoire.

Nous vous présentons donc au travers de documents de synthèse les grands points à retenir en cette fin d'année 2018.



# FICHE n°1

## 1- L'exploitant pourra affiner sa réponse (Art R554-22)

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'exploitant pourra demander des précisions sur la zone où seront effectués les travaux affectant le sol pour affiner sa réponse.

## 2- Les zones de « travaux affectant le sol » (Art R554-22)

La notion de zone de terrassement est remplacée par les termes « zone de travaux affectant le sol ». Notamment en ce qui concerne la limite de 100 m<sup>2</sup>, utilisée dans les cas d'exemption d'IC.

## 3- L'exploitant réalisera des « mesures de localisation » (Art R554-22)

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, et lorsque les ouvrages de l'exploitant ne satisferont pas aux obligations de précision de rendu cartographique (classe A) dans les délais prévus, l'exploitant pourra effectuer à sa charge des « mesures de localisation » en disposant d'un délai de 15 jours supplémentaires à ceux déjà prévus pour répondre à la DT.

Il devra en informer le déclarant dans un délai de 9 jours maximum.

**En clair : l'exploitant pourra faire réaliser à ses prestataires en détection sa partie des IC lorsque dans l'emprise des travaux (+ 2m), ses réseaux ne sont pas en classe A (hors exemptions).**

## 4- Modification du Guide d'Application de la Règlementation, fascicule 2 « Guide Technique» (déjà rendu obligatoire par Art R554-29 §2)

Page 66 : 4.2.3.2 DÉTECTION PAR RADAR GÉOLOGIQUE c) Recommandations et prescriptions

*Prescription*

- dans le cas d'investigations complémentaires pour identifier un réseau électrique dans des zones où plusieurs réseaux sont présents, avec des risques d'erreur sur leur identification respective : appliquer obligatoirement la méthode électromagnétique avec raccordement direct plutôt qu'un radar géologique, ou en plus de celui-ci.

Page 67 : 4.2.3.3 DÉTECTION PAR MÉTHODE ÉLECTROMAGNÉTIQUE c) Recommandations et prescriptions

*Prescription*

- Lorsque la méthode électromagnétique est utilisée pour la réalisation d'investigations complémentaires sur des réseaux électriques, l'emploi du mode actif avec raccordement direct est obligatoire afin d'obtenir les meilleures assurances sur la correspondance entre l'élément détecté et son identification parmi les différents réseaux présents dans la zone, dès lors que l'exploitant permet l'accès aux affleurants du réseau concerné de façon non discriminatoire, dans des conditions techniques et de délai convenables.

**En clair : En cas d'IC, le raccordement direct (galvanique ou 2p+t – voir fiches FNEDRE) est obligatoire pour détecter les réseaux électriques si d'autres réseaux (sous-entendus conducteurs) sont présents dans la zone. Cela suppose que l'exploitant permette cet accès dans des délais convenables, et sans discriminations entre prestataires certifiés.**

## 5- Les IC sur demande et à la charge de l'exploitant (Art R554-23)

*Rappel (ce qui est maintenu) : Les IC doivent être réalisées en phase DT, puisque leur résultat est ajouté aux réponses des exploitants, dans le DCE ou dans le marché de travaux.*

*Le marché de travaux doit tenir compte, au travers de clauses techniques et financières particulières, des cas pour lesquels les IC n'auraient pas permis une localisation précise des ouvrages pour des raisons techniques.*

Les modifications apportées à cet article R554-23 entraînent une modification du processus de réalisation des IC :

- Les IC qui seront réalisées sur les ouvrages de l'exploitant concerné sont réalisées à sa demande et donc à sa charge (cela suppose que le responsable de projet devra tracer la demande de l'exploitant au travers d'un écrit pour être en mesure de lui refacturer sa partie);
  - Le marché de travaux peut prévoir de faire réaliser des Opérations de Localisation en phase travaux pour éviter de mettre en œuvre les mesures techniques et financières dans les zones où les IC n'auraient pas permis de localiser les ouvrages avec précision ou dans les cas pour lesquels l'exploitant ;
  - Les résultats des IC (et des OL lorsque celles-ci sont réalisées dans les mêmes conditions que les IC) doivent être communiquées par responsable de projet aux exploitants concernés dans un délai de **15 jours** (au lieu de 9 jours) après la date de fourniture des IC à celui-ci par le prestataire certifié.
- A noter : le texte suivant est supprimé et non remplacé « le coût des investigations est supporté en totalité par l'exploitant lorsque le résultat des investigations met en évidence une classe de précision effective moins bonne que celle annoncée par l'exploitant en réponse à la déclaration de projet de travaux ». Comprendre que si les IC mettent en évidence une différence une erreur de précision dans les récépissés de DT, l'exploitant ne supportera plus le cout de la totalité des IC.
- A vérifier : le texte ne prévoit pas de description du cas (lorsque c'est nécessaire) où l'exploitant ne demande pas d'IC, ne réalise pas de mesures de localisation dans les 15 jours supplémentaires.

**En clair : l'exploitant doit prendre 100% à sa charge la localisation de ses ouvrages lorsque ceux-ci ne sont pas à l'attendu au regard des échéances qui lui sont fixées.**

**Il doit en faire la demande auprès du responsable de projet ou les réaliser à ses frais au travers de mesures de localisation.**

**Par ailleurs, en cas d'écart entre la réalité et la cartographie fournie en réponse aux DT, l'exploitant n'est plus dans l'obligation de payer la totalité du cout des IC. En revanche, en cas de dommage sur ses ouvrages, il devra en assumer la responsabilité.**